

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

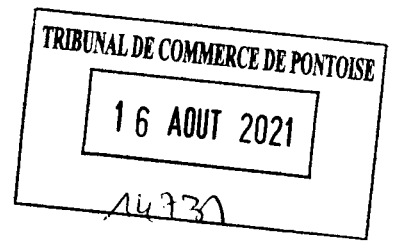
**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2017 B 04363
Numéro SIREN : 832 383 269
Nom ou dénomination : 2S Pose

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2021 sous le numéro de dépôt 14731

1754363



2S Pose
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 34 rue des Chauffours
Immeuble Ordinal – Porte 4 Ascenseur A 95000 Cergy
832 383 269 RCS PONTOISE
(La « Société »)

REQUETE A
MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Je soussigné, Monsieur Stéphane Saidj, Président de la Société,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

- Que la société **2S Pose**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 832 383 269, a conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 décembre 2020 ;
- Que conformément aux dispositions des statuts, l'assemblée générale de cette société doit donc se prononcer sur les comptes sociaux le 30 juin 2021 au plus tard, sauf prorogation dudit délai par décision de justice ;
- Que les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2020 ne sont donc toujours pas finalisés et ne pourront pas malheureusement être soumis à l'assemblée générale dans les délais requis ;
- Que la société **2S Pose** se trouve donc, aujourd'hui, dans l'impossibilité de procéder à l'approbation de ses comptes annuels avant le 30 juin 2021 ;
- Que la Société met actuellement en œuvre tous les moyens nécessaires afin de régulariser ce retard et de procéder à cette approbation des comptes **au plus tard le 30 septembre 2021**.

C'est pourquoi, le soussigné conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au **30 septembre 2021** le délai au cours duquel doit se réunir l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

En espérant que cette requête obtiendra votre accord, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Fait à Paris, le 24 juin 2021,

Le Président
Monsieur Stéphane Saidj

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PONTOISE
ORDONNANCE
DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE

2021000483

Nous, Romain LEMAIRE, juge commis à la surveillance du registre du commerce du Tribunal de Commerce de Pontoise, assisté du Greffier Me Jean-Marc PRETAT ;

Vu les articles 25 et suivants du code de procédure civile sur les règles propres à la matière civile ;

Vu l'article 493 et suivants du code de procédure civile et 874, 875 du même code sur les ordonnances sur requête ;

Vu les dispositions des articles L225-100 pour les sociétés anonymes et L241-5 pour les sociétés à responsabilité limitée, R225-64 et suivants du code de commerce ;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés ;

Attendu que Monsieur Stéphane SAIDJ, agissant en qualité de Président de la société SAS 2S Pose, inscrite au registre du commerce de Pontoise sous le numéro d'identification 832383269 RCS PONTOISE 2017 B 4363, dont le siège déclaré est sis 34 Rue Des Chauffours Immeuble Ordinal-Porte 4 Asc A 95000 Cergy, Nous saisit d'une demande de prorogation du délai de convocation de l'assemblée générale annuelle ;

Attendu que le Président du Tribunal de Commerce peut rendre des ordonnances sur requête dans les « *cas spécifiés par la loi* » conformément aux règles des articles 874 et 875 du code de procédure civile ; que les dispositions du code de commerce ont expressément prévu l'intervention du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête en matière de sociétés commerciales ;

Attendu que le délai de six mois prévu pour la réunion de l'assemblée générale ordinaire peut être prolongé, à la demande du gérant, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête ;

Attendu, qu'il convient de faire droit à la demande ;

EN CONSEQUENCE

STATUANT SUR REQUETE PAR ORDONNANCE EN MATIERE GRACIEUSE ;

FAISONS DROIT à la demande du requérant ;

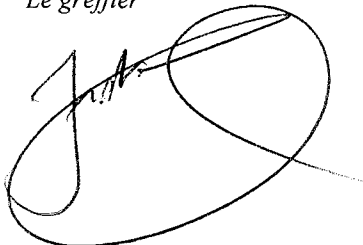
PROROGEONS jusqu'au 30 Septembre 2021 le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2020 de la société SAS 2S Pose ;

Disons que le requérant supportera les frais de la présente, fixés à la somme de 32.22 euros ;

Disons que notre ordonnance sera notifiée à JTA CONSEIL, par les soins de Monsieur le Greffier de ce Tribunal ;

Disons que la minute de la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce Tribunal.

Le greffier



Le Juge

Fait à Pontoise, le 9/8/2021

